

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-88-19

**M. D. G.**

et

**M. LE JUGE [...]**

---

### RAPPORT D'EXAMEN

Suite au mandat reçu du Conseil, j'ai examiné la plainte de M. D. G., reprochant au juge [...] d'avoir prononcé un jugement déraisonnable d'acquittement dans une cause fictive de possession de drogue, télédiffusée dans le cadre de l'émission X" [...] et intitulée "[...]".

Il n'y a rien de répréhensible ou de contraire au Code de déontologie judiciaire qu'un juge informe le public sur le droit en dehors de ses fonctions judiciaires.

Le scénario de cette émission visait à illustrer au public qu'une preuve obtenue en violation de l'article 8 de la Charte Canadienne des Droits et Libertés, lequel accorde à toute personne le droit fondamental à la protection contre les fouilles abusives, ne peut soutenir une condamnation. Nos tribunaux dont le rôle est d'interpréter et d'appliquer les lois adoptées par les parlements ont statué dans ce sens.

M. G. n'est visiblement pas d'accord avec cette disposition de la Charte. Elle favorise dit-il la criminalité et les effets dévastateurs de la drogue dans notre société. C'est son privilège de penser ainsi mais il ne saurait reprocher à un juge de se conformer à la loi et à la jurisprudence des plus hautes instances judiciaires du pays.

Je recommande que le Conseil déclare cette plainte irrecevable et en avise M. G. et le juge [...].

Montréal, le 16 janvier 1989